

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)  
ACCORD DE CESSION DES PRESTATIONS D'UN PROGRAMME DE GESTION DES  
RISQUES DE L'ENTREPRISE (GRE)**

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

**1.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUCTEUR (ci-après dénommé le « cédant »)**

|          |                  |             |             |
|----------|------------------|-------------|-------------|
| Nom :    | Téléphone :      | Télécopieur | Courriel    |
| Adresse  | Ville            | Province    | Code postal |
| # de PPA | # de client FADQ |             |             |

**1.2 RENSEIGNEMENTS SUR L'AGENT D'EXÉCUTION (ci-après dénommé « l'agent d'exécution »)**

|   |                          |                            |  |
|---|--------------------------|----------------------------|--|
| Nom : Les Éleveurs de porcs du Québec           | Téléphone : 450-679-0540 | Télécopieur : 450-679-4654 | Courriel : ppa@leseleveursdeporcs.quebec |
| Adresse : 555 boul. Roland-Therrien, bureau 120 | Ville : Longueuil        | Province : Québec          | Code postal : J4H 4E9                    |

**1.3 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROGRAMME DE GRE (ci-après dénommé le « programme de GRE ») svp indiquer l'adresse de votre bureau régional d'ASRA (La Financière Agricole de votre région)**

|         |             |             |             |
|---------|-------------|-------------|-------------|
| Nom :   | Téléphone : | Télécopieur | Courriel    |
| Adresse | Ville       | Province    | Code postal |

**1.4 DÉFINITIONS**

" AAC " désigne Agriculture et Agroalimentaire Canada

" Accord de remboursement " désigne l'accord signé par le cédant et l'agent d'exécution qui décrit les modalités de l'avance du cédant en vertu du PPA.

" Avance " signifie l'argent emprunté par le cédant par l'entremise du PPA en vertu de l'accord de remboursement susmentionné.

" Défaut " signifie, lorsqu'il est utilisé en rapport avec un producteur, qu'un producteur est considéré en défaut en vertu d'un accord de remboursement conformément à l'article 21 de la LPCA.

" Programme de GRE " désigne le ou les programmes de gestion des risques de l'entreprise énumérés dans la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* qui peuvent être utilisés pour obtenir une avance dans le cadre du PPA.

**1.5 ACCORD DE CESSION**

DATE DE L'ACCORD \_\_\_\_\_ (AAAA-MM-JJ)

Entre le cédant, l'agent d'exécution et le programme de GRE :

Le présent accord de cession vise l'ensemble des prestations, jusqu'à concurrence du montant établi à la Partie 1.5.1. ci-dessous, payables au cédant en vertu du Programme de GRE relativement au numéro de contrat de GRE indiqué au paragraphe 1.1. ci-dessus qui sert à garantir les Avances émises en vertu de l'accord de de remboursement du PPA conclu entre le cédant et l'agent d'exécution en date du \_\_\_\_\_ (AAAA-MM-JJ) et conformément au Programme de paiements anticipés et à la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA).

Des avances au titre de l'accord de remboursement du PPA susmentionné ont été accordées au cédant pour le ou les produits agricoles suivants:

| Produit n° 1 | Produit n° 2 | Produit n° 3 | Produit n° 4 | Produit n° 5 |
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
|              |              |              |              |              |

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)  
ACCORD DE CESSION DES PRESTATIONS D'UN PROGRAMME DE GESTION DES  
RISQUES DE L'ENTREPRISE (GRE)**

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

**1.5.1 LES PARTIES CONVIENNENT, PAR LA PRÉSENTE, DE CE QUI SUIT :**

Sous réserve de la déduction préalable de tout montant dû à l'administration du Programme de GRE, le cédant transfère, cède et remet par les présentes à l'agent d'exécution tous ses droits, titres et intérêts dans les prestations à recevoir du Programme de GRE relativement au numéro de contrat de GRE indiqué au paragraphe 1.1. ci-dessus pour l'année en cours ou, lorsque le Programme de GRE est Agri-stabilité et/ou ASRA, pour l'année en cours et toutes les années ultérieures, jusqu'à ce que l'avance, d'un montant de \_\_\_\_\_ \$ (y compris les intérêts, les frais et les coûts connexes) et pour laquelle le Programme de GRE a été utilisé comme garantie, ait été payée en entier, et qu'il n'y ait plus d'obligation envers l'agent d'exécution. Cette cession des prestations reste valable si le cédant devient en défaut aux termes de l'accord de remboursement. Afin de donner effet à tout engagement du Cédant en vertu de la présente Convention, le Cédant doit faire, signer et remettre au Programme de GRE et/ou à l'Administrateur, tout document ou entente que le Programme de GRE et/ou l'Administrateur peut raisonnablement demander.

Le Cédant autorise par les présentes :

- a) le Programme de GRE à divulguer son/leur information, y compris les renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou de la législation applicable dans leur juridiction, à l'agent d'exécution et à AAC aux fins de l'administration du PPA. Les renseignements recueillis peuvent comprendre, sans s'y limiter : des renseignements sur les assurances, tels que les niveaux de couverture, les rapports de production et d'inventaire, les réclamations et les revenus et dépenses liés à son entreprise ou à son exploitation agricole.
- b) l'agent d'exécution à divulguer ses renseignements, y compris les renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou de la législation applicable dans leur territoire, au Programme de GRE et à AAC aux fins de l'administration du PPA ;
- c) AAC à divulguer ses renseignements, y compris les renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information*, à l'agent d'exécution et au Programme de GRE aux fins de l'administration du PPA ;
- d) que leurs renseignements seront utilisés et protégés conformément aux lois mentionnées ci-dessus. Ils peuvent être utilisés pour administrer le PPA et le Programme de GRE, ainsi que pour :
  - l'évaluation, la vérification, l'analyse statistique et d'autres types d'analyse et d'évaluation du Programme ;
  - l'évaluation de la portée, de l'orientation et de l'efficacité du Programme et d'autres programmes agricoles fédéraux au Canada ; et
  - communiquer avec le cédant afin de mener des enquêtes sur l'exécution de ce programme et d'autres programmes agricoles fédéraux au Canada.
- e) que ses renseignements d'entreprise peuvent être divulgués entre les parties à ces fins.

Lorsque le paiement du Programme de GRE est le résultat d'une indemnité de réensemencement et que le producteur a subi une perte avant la date limite de réensemencement associée, telle qu'établie par l'administrateur du Programme de GRE, le paiement complet sera versé au producteur afin qu'il puisse réensemencer et s'assurer qu'il continue d'être admissible à une indemnité complète d'assurance-récolte si des pertes supplémentaires devaient être subies.

**1.6 SIGNATURES**

**Scellé, remis et attesté par :**

|                                     |                                  |                   |
|-------------------------------------|----------------------------------|-------------------|
| Nom et titre du producteur          | Signature du producteur          | Date (YYYY-MM-DD) |
| Nom et titre du producteur          | Signature du producteur          | Date (YYYY-MM-DD) |
| Nom et titre du producteur          | Signature du producteur          | Date (YYYY-MM-DD) |
| Nom et titre de l'agent d'exécution | Signature de l'agent d'exécution | Date (YYYY-MM-DD) |

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*. Tout renseignement personnel recueilli par l'agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction. Tout renseignement personnel et/ou commercial peut être divulgué à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements peuvent être utilisés aux fins consenties dans la Déclaration. Les personnes ont le droit de demander l'accès et la correction de leurs renseignements personnels. Si vous avez des questions concernant vos renseignements et votre vie privée, veuillez communiquer avec nous : Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Étage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou par courriel à [AAFCA.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA](mailto:AAFCA.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA) et faite référence à la banque de renseignements personnels d'AAC Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140. (2024-2025).